

Jugement commercial 2024TALCH02/00598

Audience publique du vendredi, dix-neuf avril deux mille vingt-quatre.

NuméroTAL-2024-01835du rôle

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

1. Monsieur **P.K.**, sans état connu, demeurant à L-xxxx Luxembourg,
2. Monsieur **J.K.**, sans état connu, demeurant en Allemagne,

élisant domicile en l'étude de la société anonyme E.H., établie et ayant son siège social à L xxxx Luxembourg, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître P.E., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesse, comparant par Maître P.E., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi et ayant son siège à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.C., en remplacement de l'huissier de justice V.R., en date du 22 février 2024, les parties demanderesse ont fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 15 mars 2024 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer

sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit.

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-01835 du rôle pour l'audience publique du 15 mars 2024, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître P.E. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Le 25 avril 2023, un gestionnaire du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt inscrivant Messieurs P.K. et J.K. en tant qu'administrateurs de la société anonyme C.R. SA (ci-après la « Société »).

Le dépôt a été enregistré sous la référence Lxxxxxxx (ci-après le « Dépôt litigieux »).

Par courriers recommandés du 12 février 2024 adressés à la Société, ainsi qu'à Maître A.K., le mandataire de Messieurs P.K. et J.K. a informé ces derniers que ses mandants n'auraient jamais accepté d'être nommés administrateurs de la Société. Le mandataire des parties demanderesses a encore requis auprès de la Société tous les documents ayant servi de base au Dépôt litigieux, notamment le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société quant aux nominations litigieuses.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 22 février 2024, Messieurs P.K. et J.K. ont fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Les parties demanderesses demandent à voir ordonner au LBR de modifier le Dépôt litigieux en procédant à son annulation.

A l'appui de leur demande en annulation, qu'elles basent sur les articles 21 alinéa 1^{er} de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 ») et 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant de la Loi de 2002 (ci-après le « Règlement de 2003 »), les parties demanderesses font valoir que les informations figurant dans ledit dépôt

seraient erronées, dans la mesure où elles n'auraient jamais accepté un mandat social dans la Société.

Le Dépôt litigieux induirait également en erreur les tiers.

Il appartiendrait en outre au LBR de procéder à un contrôle sommaire des demandes de dépôt lui adressées et de vérifier si les informations y figurant seraient corroborées par la documentation sociale, tel un procès-verbal d'une assemblée générale.

Messieurs P.K. et J.K. donnent encore à considérer que la demande en annulation du Dépôt litigieux sur base de la législation invoquée par eux, serait le seul remède à la situation dans laquelle ils se trouveraient actuellement.

En cours du délibéré, les parties demanderesses ont sollicité, avant tout autre progrès en cause, qu'il soit enjoint au LBR de produire la documentation permettant d'identifier la personne ou l'entité ayant procédé à l'enregistrement du Dépôt litigieux auprès du LBR.

LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande, dans la mesure où les parties demanderesses, contestant elles-mêmes qu'elles seraient mandataires de la Société, agiraient en leurs noms propres. Elles ne justifieraient d'ailleurs pas d'un mandat qui leur permettrait d'intervenir pour le compte de la Société et contreviendraient ainsi aux dispositions de l'article 15 alinéa 1^{er} de la Loi de 2002 aux termes desquels toutes les inscriptions au LBR devraient être requises par la société concernée ou par son mandataire ou encore par le notaire.

Quant au fond, LBR fait valoir que le recours ouvert sur base de l'article 17bis du Règlement de 2003 permettrait uniquement d'annuler un dépôt effectué par erreur ou dans lequel se trouverait une erreur matérielle. Il résulterait toutefois des explications fournies par les parties demanderesses que la demande d'annulation du Dépôt litigieux ne s'inscrirait pas dans un tel contexte mais plutôt dans celui d'une contestation de leur inscription en tant qu'administrateurs du conseil d'administration de la Société.

La législation invoquée par les parties demanderesses pour justifier leur prétention serait partant inapplicable et la demande non fondée.

A titre subsidiaire, LBR demande qu'il lui soit enjoint de procéder à l'annulation du Dépôt litigieux.

En tout état de cause, LBR donne à considérer qu'il ne serait pas autorisé à révéler l'identité de la personne ou de l'entité ayant procédé à la demande d'inscription du Dépôt litigieux.

Appréciation

Messieurs P.K. et J.K. demandent avant tout autre progrès en cause qu'il soit enjoint au LBR de leur fournir toute documentation utile qui permet d'identifier la personne ou l'entité ayant procédé à la demande d'inscription du Dépôt litigieux.

Il convient de relever d'emblée que cette demande est dépourvue de toute pertinence pour la solution du présent litige qui porte sur une demande en annulation d'un dépôt effectué au LBR sur base de l'article 17bis du Règlement de 2003. Or, cette disposition légale n'exige pas que

l'identité de la personne ou de l'entité ayant procédé au dépôt dont l'annulation est sollicitée soit connue pour que la procédure puisse le cas échéant aboutir. La demande en production forcée des pièces telle que formulée par les parties demanderesses est partant non fondée.

LBR s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande au motif que, en substance, les parties demanderesses n'auraient pas qualité à agir.

Il est constant que le fait pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation.

Messieurs P.K. et J.K. n'ont pas pris position.

Il résulte de l'article 1^{er} de la Loi de 2002 que les dépôts sont effectués par les sociétés elles-mêmes ou par un mandataire.

L'action est donc à considérer comme action attitrée qui est réservée aux seules personnes : investies par la loi de la qualité à agir :

En l'occurrence, Messieurs P.K. et J.K., qui contestent d'ailleurs être administrateurs de la Société, agissent en leurs noms propres. Ils n'ont pas non plus justifié d'un mandat leur consenti par la Société pour intenter la présente action en justice.

La demande est partant irrecevable.

Les frais et dépens sont à mettre à charge des parties demanderesses.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit non fondée la demande en production forcée des pièces,

dit la demande irrecevable,

laisse les frais à charge de Messieurs P.K. ET J.K.